

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 352

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, M. Hetzel, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, M. Ray, Mme Duby-Muller, M. Liger,
M. Boucard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Tryzna et M. Portier

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 292 par la phrase suivante :

« La décision de relèvement d'incapacité doit être notifiée à l'autorité chargée du contrôle des incapacités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les autorités chargées du contrôle des incapacités (ordres ou ARS) doivent être informées du relèvement d'incapacité des professionnels.